



**Extrait de l'article 5.2.3.2 Abri d'auto saisonnier du Règlement de zonage no 17-CM-171- 2**

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain
- b) La superficie maximale de l'abri saisonnier ne peut excéder 40 m<sup>2</sup>;
- c) Il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- d) Doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- e) Doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- f) Peut être installé du **15 octobre** d'une année au **15 avril** de l'année suivante; hors de cette période, toutes les composantes de l'abri doivent être enlevées et remisées;
- g) Peut empiéter dans la marge de recul avant en respectant une distance minimale de deux (2) mètres d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et être situé à l'extérieur du triangle de visibilité;
- h) La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est d'un (1) mètre.